RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL 1661 PARIS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 €

Siège Social : 16 rue Louis Bonnet, Paris (75011)

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°/ **Monsieur Shixin XU**, Employé polyvalent, Né à [redacted] le [redacted]
demeurant à [redacted]

2°/ **Madame Zhongli XU,** Serveuse, Née à [redacted] le [redacted]
demeurant à [redacted]

3°/ **Monsieur Éric XU**, Commercial, Né à [redacted] le [redacted]
demeurant à [redacted]

4°/ **Madame Hélène XU**, Secrétaire, Née à [redacted] le [redacted]
demeurant à [redacted] (75011), [redacted]

5°/ **Monsieur Etienne XU**, Etudiant, Né à [redacted] le [redacted]
demeurant à [redacted]

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-dessus créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

– L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation et la location de biens immobiliers meublés à usage d'habitation, professionnel, commercial ou mixte.
– L'achat, la vente, la rénovation, la réhabilitation, la transformation, l'aménagement, la division et la revente de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en qualité de marchand de biens ;
– Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère commercial de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **1661 PARIS**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit figurer la dénomination sociale précédée ou immédiatement et lisiblement suivie de
" S.A.R.L. au capital de 10.000 euros ".

[redacted]

XE XH XE

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 16 Rue Louis Bonnet, PARIS (75011)
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective de nature extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à dater de son immatriculation au Registre National des Entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Par décision collective de nature extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.
Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.
La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision collective de nature extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.
La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire et, en outre, pour les associés personnes morales, dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.
La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6 - Apports

Les soussignées sont les membres de la famille, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire, ci-après, savoir :

- Monsieur Shixin XU, la somme de MILLE CINQ CENTS euros, ci 1500 €

- Madame Zhongli XU, la somme de MILLE euros, ci 1000 €

- Monsieur Éric XU, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros, ci 2500 €

- Madame Hélène XU, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros, ci 2500 €

- Monsieur Etienne XU, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros, ci 2500 €

Laquelle somme de 10 000 € sera versée à la société par les associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

XS [redacted] XH XE

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, montant des apports ci-dessus relatés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales égales de CENT EURO (100 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés et réparties entre eux en proportion et représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Shixin XU, à concurrence de QUINZE parts,
N° 1 à 15, ci 15 parts
- Madame Zhongli XU, à concurrence de DIX parts,
N° 16 à 25, ci 10 parts
- Monsieur Éric XU, à concurrence de VINGT CINQ parts,
N° 26 à 50, ci 25 parts
- Madame Hélène XU, à concurrence de VINGT CINQ parts,
N° 51 à 75, ci 25 parts
- Monsieur Etienne XU, à concurrence de VINGT CINQ parts,
N° 76 à 100, ci 25 parts

Article 8 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout procédé autorisé par la loi.
La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désignés par décision de justice à la demande du gérant.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.
Une augmentation de capital pourra être toujours réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire.

Article 9 - Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

XY XZ XE XH XE

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.
Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.
Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Libération du capital

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de la constitution de la société ou en cas d'augmentation de capital social en numéraire, régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit et sans demande préalable d'un intérêt au taux de un pour cent par mois à compter de la date fixée pour leur versement sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.
Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la

[redacted]

XC XH XC

société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.
En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire d'un associé et à moins que les autres associés à l'unanimité ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés, soit d'un rachat par la société à titre de réduction de capital et dans l'un ou l'autre cas, sur la base d'une valeur déterminée, soit à l'amiable, soit en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 18434 du code civil, à savoir par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A défaut de rachat, tout intéressé pourra engager une action judiciaire en dissolution devant le tribunal de grande Instance un mois après mise en demeure restée infructueuse.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent pas être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant,

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le conjoint doit justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. Autrement, un associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, mais continue avec les associés survivants.

XS X2 XE XH XE

La décision est prise par les associés survivants statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus pour l'agrément des cessions des parts entre vifs. Etant cependant précisé que les voix attachées aux parts dont l'attribution est soumise à agrément ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées d'après, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation des parts ainsi rachetées. La personne qui ne devient pas associée n'a droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur, déterminée, à défaut d'accord, au jour du décès, de l'apport fusion, de l'apport scission ou de la clôture de liquidation, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 18434 du code civil. Étant précisé que le prix de rachat est égal, sauf accord contraire, à la valeur des parts ainsi fixée augmentée d'un intérêt au taux de 12% l'an, calculé depuis la date de dépôt du rapport de l'expert jusqu'au jour de la signature de l'acte constatant le rachat.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du rédacteur désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable. La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes non encore distribués ou mis en distribution au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises. Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, totalement ou partiellement, avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés à charge de prévenir la société et ses coassociés trois mois à l'avance au moins. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux objets du retrait, fixée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 18434 du code civil.

XS [redacted] XH XE

Ce remboursement aura lieu sous la forme d'un rachat, dans les conditions suivantes, des parts sociales du retrayant. La décision des associés sur la demande de retrait est notifiée au retrayant par les soins de la gérance. Si le retrait est autorisé, la gérance informe les autres associés qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts sociales correspondant au retrait.
Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant, dans la limite de leur demande. Les parts non acquises par les associés ou les personnes désignées par eux sont obligatoirement remboursées par la société, à titre de réduction de capital et contre annulation desdites parts. Au plus tard dans les 2 mois de la décision des associés autorisant le retrait, la gérance notifie au retrayant les offres d'acquisition de parts recueillies, le prix et les modalités de paiement proposées et éventuellement, le nombre de parts à rembourser par la société à titre de réduction de capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat et/ou la valeur de remboursement par la société, l'un et l'autre sont fixés, comme il est dit ci-dessus, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 18434 du code civil. Dans ce cas, le rapport d'expertise sera notifié au retrayant, à la société ainsi qu'à chacun des candidats acquéreurs de parts. La valeur de remboursement fixée par l'expert s'imposera à la société, mais dans le délai de 15 jours francs à compter de la notification du rapport au retrayant et à chacun des candidats acquéreurs, ceux-ci auront le droit respectivement de renoncer au retrait ou à leur offre d'acquisition de parts, faute de quoi les cessions de parts et éventuellement la réduction de capital seront réalisées dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance à qui tous pouvoirs sont conférés à cet effet. Sauf accord contraire les prix de rachat de parts seront payés comptant.
Les frais occasionnés par un retrait effectué dans les conditions ci-dessus seront apportés, à savoir :

- Les frais de cession de parts, par les acquéreurs ;
- Les frais de réduction de capital, par la société ;
- Et éventuellement, les honoraires de l'expert chargé de fixer le prix de cession ou la valeur de remboursement des parts, moitié par le retrayant et l'autre moitié par les cessionnaires et par la société en proportion respectivement des parts acquises et des parts annulées.

Le remboursement du retrayant pourra aussi consister, sur sa demande, en l'attribution à son profit, à charge de soulte s'il y a lieu, de ses apports en nature si les biens qui en faisaient l'objet se retrouvent en nature dans l'actif social. Dans ce cas, les modalités du retrait seront déterminées sur la base de l'évaluation des biens retirés faite d'un commun accord et à défaut par voie d'expertise comme il est dit ci-dessus, sans préjudice toutefois du droit du retrayant de renoncer au retrait si les résultats de l'expertise et ses conséquences n'ont pas son agrément.
Les frais occasionnés par un retrait en nature seront supportés par le retrayant sauf les frais de publicité de la réduction de capital qui seront à la charge de la société. En cas d'expertise, les honoraires de l'expert seront supportés par la société et le retrayant par moitié entre eux.

Article 14 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés avec ou sans limitation de durée par une décision des

XG X2 xe XH xe

associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Les associés nomment comme premier gérant de la société :

Monsieur Éric XU, gérant de la société, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter ladite fonction, et n'entrer dans le champ d'aucune des dispositions légales portant interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée et irrévocable.

A titre exceptionnel et dérogatoire à toutes clauses des présentes, il est expressément convenu que dans le cas où le gérant susnommé viendrait à cesser ses fonctions, quelle qu'en soit la cause (décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle, démission, révocation...), les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales devront nommer le nouveau gérant. Le gérant qui sera nommé ne sera révocable que par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Article 15 - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, trois mois au moins par avance. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages Intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société. La collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra accepter la démission d'un gérant sur préavis plus restreint. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 16 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs d'un gérant unique. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

XS X2 xe [redacted]

Par application de l'article 18442 du code civil, les hypothèques et autres sûretés réelles ne peuvent être constituées sur les biens de la société qu'en vertu d'une autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité prévue pour les décisions de nature extraordinaire. Toute délégation de pouvoirs qui se révélerait nécessaire à cet effet pourra être établie, même par acte sous seing privé.

Dans les rapports entre associés, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Le gérant n'a pas besoin d'autorisation préalable des associés pour ces actes de gestion courante.

Le gérant ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, à la signature sociale donnée par ces mots « Pour la société, le gérant unique ou l'un des gérants », suivis de la ou des signatures des gérants.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire en accord avec l'intéressé. Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagée dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les cogérants/associées pourront à titre gracieux utiliser sans limitation de durée pour leur usage personnel un bien de leur choix appartenant à la SARL de famille 1661.

Article 18 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales et statutaires, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

[redacted]

Article 20 - Convention de comptes courants d'associés

Chaque associé peut, sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses coassociés, verser à la caisse sociale en compte courant ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, est seule juge de cette action. Les remboursements sont alors effectués sur une base égalitaire compte tenu des participations respectives des associés dans le capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 exercices.
Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 22 - Nature Majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet. Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet, directement ou indirectement, la modification des statuts, ainsi que celles qui, sans modifier les statuts, sont ainsi qualifiées par les présents statuts. Les décisions ordinaires comprennent toutes les autres décisions.

Les décisions extraordinaires sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts sont prises par un ou plusieurs des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

XS [redacted]

XE

Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité, n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Article 23 - Décisions collectives – Assemblées

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par écrit. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Assemblée générale : L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.
Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués. Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction qu'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescris aux autres paragraphes du présent article. S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins d'un mois après l'intervention de la précédente décision collective. Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

XS

[redacted]

XE

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire ou représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non, à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas obligatoirement désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de 10 associés, auquel cas l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.
Tout associé peut se faire représenter aux réunions par son conjoint ou par un autre associé, justifiant d'un pouvoir spécial. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Consultation écrite : En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jour franc à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI "ou "NON ". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

L'indication dans le procès-verbal des noms, prénoms des associés présents ou représentés et du nombre de parts détenues par chacun, peut être remplacée par une feuille de présence si le nombre des associés est supérieur à 10.

S'Il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du D. 78704 du 3 Juillet 1978 et la réponse de chaque associé sont annexés au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée et, éventuellement, par le secrétaire et le ou les scrutateurs désignés. A défaut de constitution du bureau, le procès-verbal d'une assemblée est en outre signé par tous les associés présents à la réunion.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte cette décision est mentionnée, à sa date,

XS X2 xe XH xe

dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2025.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Excepté le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faîte aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.
La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

XS X2 XE XH

XE

Article 26 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.
La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.
La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle

Article 27 - Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 - Pouvoirs pour formalités

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présents statuts pour faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de cette immatriculation.

FAIT À Paris, le 8 juillet 2025

En NEUF ORIGINAUX dont DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce, UN pour le dépôt au siège social, et UN pour le dossier UN pour chacun des associés.

Monsieur Shixin XU
"Lu et Approuvé"
Lu et Approuvé

Madame Zhongli XU
"Lu et Approuvé"
Lu et Approuvé

Monsieur Éric XU
"Lu et Approuvé"
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant."
Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

Madame Hélène XU

[redacted]

"Lu et Approuvé"
lu et approuvé

[redacted]